

# A la une

Département Protection des données personnelles - vie privée

## SANCTIONS RECORD DE LA CNIL ITALIENNE

La CNIL italienne dans cinq décisions du 2 février 2017 a adopté des sanctions record sur le fondement de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Une enquête, menée par la « Guardia di finanza » police financière italienne sous l'initiative du procureur de Rome, a révélé un vaste système de blanchiment d'argent réalisé grâce à l'utilisation de données personnelles d'un grand nombre d'individus, y compris de personnes décédés.

Une multinationale, avec le concours de quatre autres entreprises, utilisaient les données personnelles de leurs clients pour transférer de l'argent en Chine tout en restant sous les seuils de déclaration prévus par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent. Cette technique de fractionnement leur permettait d'éviter le contrôle des autorités italiennes.

L'utilisation illégale de ces données personnelles a entraîné l'intervention de la « Garante per la protezione dei dati personali », équivalente italienne de la CNIL française, qui a sanctionné ces cinq entreprises opérant dans le secteur du transfert d'argent.

La CNIL italienne - en raison de la gravité de ces violations et du nombre de personnes concernées - a imposé des sanctions d'un montant total record de plus de 11 millions d'euros (5.880.000 euros, 1.590.000 euros, 1.430.000 euros, 1.260.000 euros et 850.000 euros)<sup>1</sup>.

Ces montants impressionnants ont été obtenus sur le fondement de l'absence de consentement des personnes concernées au traitement de leurs données et donc le défaut de base légale à ce traitement. La CNIL italienne a multiplié le montant de l'amende prévue par la législation italienne par le nombre de personnes concernées.

L'importance de ces amendes laisse présager une augmentation des sanctions prononcées par les autorités européennes de protection des données après l'entrée en application du règlement européen relatif aux données à caractère personnel.

Les autorités européennes seront alors toutes dotées de pouvoirs de sanction équivalents et il est évident que tout le monde - y compris les autorités elles-mêmes - procéderont à des comparaisons sur le nombre et le montant des sanctions prononcées.

A cet égard, certaines personnes pourront voir dans cette sanction prononcée par la Garante comme un « signe » ou encore une sorte de « coup d'envoi ». Et ce d'autant que lors d'une conférence qui s'est tenue à Londres il y a quelques jours, le Commissaire britannique à la protection des données (qui est l'équivalent de la CNIL au Royaume-Uni) a indiqué qu'il n'y aurait pas de période de grâce lors de l'entrée en application du règlement européen relatif à la protection des données.

Hélène LEBON  
Aurélien LE BRET

### P.D.G.B Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo  
75116 Paris  
Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21  
[www.pdgb.com](http://www.pdgb.com)  
[helene.lebon@pdgb.com](mailto:helene.lebon@pdgb.com)

<sup>1</sup> <http://www.garanteprivacy.it/web/guest/home/docweb/-/docweb-display/docweb/6072330>